



ANNEXE VIII

Règlement départemental du Fonds d'Aides Financières aux Familles (FDAFF)

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B-2/1 du 28 mars 2024

Préambule

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L.121-1). Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi. Les Lois de décentralisation ont conféré au Département, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Pacte Territorial d'Insertion ;
- des allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- du Fonds d'Aide aux Impayés d'Energie ;
- des Fonds départementaux d'Aides aux Jeunes en difficulté.

Le Conseil départemental complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté. Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil départemental ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales pour le régime général et la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine pour le régime agricole, sont également des partenaires importants.

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) permet aussi d'optimiser des partenariats opérationnels et/ou financiers entre le Conseil départemental, les autres acteurs de l'action sociale, les opérateurs ou distributeurs impliqués sur le territoire et désireux de s'y associer au bénéfice des foyers landais en précarité.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil départemental est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère. Certaines situations de rupture (professionnelle, sociale, familiale ou de santé) peuvent justifier une intervention. Les difficultés peuvent concerner l'accès ou le maintien dans le logement, l'accès ou le maintien d'un fournisseur d'énergie ou de flux. Ces fournisseurs ne doivent, cependant, pas s'exonérer de leur rôle en matière d'échelonnement de dettes.

CHAPITRE I – Création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles

ARTICLE 1 - Mise en place du Fonds départemental d'aides financières aux familles

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles a été créé, dans le Département, en 2005, à la suite de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a modifié la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, en décentralisant le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) : Son article 65 transfert aux Départements la gestion du FSL, ainsi que les fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ainsi modifiée précise, en son article 1, que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».



Il inclut :

- le Fonds de Solidarité pour le Logement (Accès, Maintien et Energie, mobilier de première nécessité), à l'exception de la gestion des demandes émanant du public jeune de moins de 25 ans sans enfant à charge déléguée par le Département à la Mission Locale dans le cadre du dispositif du Fonds départemental d'aides aux jeunes en difficultés, depuis 2005 ;
- les aides financières individuelles, pour tout public hors jeunes de moins de 25 ans relevant de la Mission Locale et hors bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) relevant des actions du Pacte Territorial d'Insertion réservées à la formation, les aides aux projets, l'insertion professionnelle et la mobilité.

Le règlement départemental fixe les principes et fonctionnement du Fonds, dans l'objectif de venir en aide aux ménages en difficulté, après évaluation sociale des situations par les travailleurs sociaux ou référents.

ARTICLE 2 - Gestion spécifique de certains dispositifs

Certaines actions reposent sur des règlements spécifiques :

- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active réservées à la formation, aux projets, à l'insertion professionnelle, à la mobilité (Pacte Territorial d'Insertion) ;
- les aides financières FSL (Accès, Maintien et Energie, mobilier de première nécessité) en ce qui concerne les jeunes de moins de 25 ans sans enfant à charge sont gérées par le Fonds départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté.

CHAPITRE II – Principes généraux

ARTICLE 3 - Accueil du public

Le public est accueilli par les services du Conseil départemental ou par les services de ses partenaires avant la saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles.

Ce public peut se rendre dans les Maisons landaises de la solidarité ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale du Département.

ARTICLE 4 - Instruction sociale

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles est faite par un travailleur social (Conseil départemental ou partenaires). L'instruction du dossier doit intégrer une évaluation sociale globale. Le projet de la personne et l'accompagnement proposé doivent être valorisés.

ARTICLE 5 - Principes

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- l'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités ou une épargne personnelle mobilisable, elle ne se substitue pas à la solidarité familiale. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque demandeur sans s'y substituer ;
- il doit être proposé une aide concrète quand la demande est en rapport avec la vie quotidienne (*exemple : épicerie sociale...*) ;
- des mensualisations, un échéancier doivent être privilégiés, ainsi que différentes démarches ou conseils ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- la prévention des difficultés doit être privilégiée ;
- l'aide sollicitée ne peut pas compenser une interruption ou réduction des droits pour fraude ou défaut d'insertion ou être octroyée en cas de créances d'origine frauduleuse dues au Département, par le demandeur de l'aide financière.



CHAPITRE III – Les bénéficiaires

ARTICLE 6 - Publics pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles

Selon l'article 65 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le fonds accorde des aides financières à des personnes "se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques."

Ce principe doit également être respecté dans toutes les autres demandes d'intervention : accès logement et autres aides.

Les locataires, sous-locataires, personnes hébergées et personnes sans résidence stable (SRS), peuvent bénéficier du FSL (Fonds de Solidarité Logement) y compris les personnes en sous-location dans le cadre de l'habitat inclusif.

Les personnes pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles doivent :

- avoir leur résidence principale dans le département des Landes, ou y emménager dans le cadre de l'accès au logement, conformément à l'article 7 ci-dessous ;
- et correspondre aux critères déclinés aux articles 6-1 ou 6-2 ci-dessous.

L'attribution de certaines aides peut être conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'apurement et d'un accompagnement social.

Article 6-1

Le plafond de ressources, pour être éligible aux aides du Fonds départemental d'aides financières aux familles, est arrêté ci-après et tient compte des revenus liés à la perception de minima sociaux (RSA – AAH – Allocations chômage – Minimum vieillesse - ASPA).

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les allocations ou prestations à caractère gracieux. Il varie selon la composition familiale.

| Composition familiale | Plafond de ressources |
|-------------------------------|--|
| Personne seule | 1 102 € |
| + 1 personne à charge | 1 469 € |
| + 2 personnes à charge | 1 836 € |
| + 3 personnes à charge | 2 203 € |
| + 4 personnes à charge | 2 570 € |
| + 5 personnes à charge | 2 937 € |
| Au-delà | + 367 € par personne supplémentaire |

| Composition familiale | Plafond de ressources |
|-------------------------------|--|
| Couple | 1 377 € |
| + 1 personne à charge | 1 744 € |
| + 2 personnes à charge | 2 111 € |
| + 3 personnes à charge | 2 478 € |
| + 4 personnes à charge | 2 845 € |
| + 5 personnes à charge | 3 212 € |
| Au-delà | + 367 € par personne supplémentaire |

L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer



Article 6-2

Les situations des demandeurs peuvent être étudiées indépendamment des plafonds de l'article 6-1, lorsqu'elles sont en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement...) ;
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

Un rapport social circonstancié accompagnera la demande.

CHAPITRE IV – Les différents volets d'aides

IV-1 – Les aides liées au Fonds de Solidarité Logement (FSL) :

ARTICLE 7 - Aides pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation)

Objectifs > Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif décent à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.

Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

Mieux repérer les logements relevant de la décence et de la précarité énergétique.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le critère de performance énergétique (DPE) qui établit si un logement est décent a été modifié en ce sens par un décret paru au Journal officiel le 13 janvier 2021. Un logement est qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le DPE et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, est inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine.

Les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne peuvent plus être proposés à la location.

■ Peuvent être pris en charge :

1. le 1^{er} mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande :
 - si un droit à l'allocation logement est ouvert, il n'y a pas de prise en charge du montant résiduel. L'évaluation de la demande doit intégrer l'estimation du droit à une aide au logement et la date d'ouverture de ce droit. L'instructeur s'assure, dans le cadre de l'emménagement, de la mise en place du versement direct de l'allocation logement au bailleur (sauf cas de refus explicite du bailleur à expliciter),
 - s'il n'y a pas de droit à une aide au logement, l'intervention peut porter sur la totalité du premier loyer et sera calculée au prorata temporis ;
2. Le dépôt de garantie à hauteur d'un mois de loyer, versé sous forme d'avance récupérable, sera restitué, par le bailleur au Département, à la sortie des lieux du locataire ;
3. la première cotisation de l'assurance multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €, uniquement pour les personnes n'étant pas encore locataires. Si l'usager était assuré dans le précédent logement, il n'y a pas de prise en charge de l'assurance habitation dans le nouveau logement. Le contrat doit être transféré sur le nouveau logement ;
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum ;
5. les frais de déménagement, pour un foyer domicilié dans les Landes, au moment du déménagement et selon la typologie du logement : participation échelonnée de 100 € à 200 € maximum pour la location d'un véhicule ; ou en cas de déménagement effectué par une association, participation échelonnée et plafonnée de 600 € maximum, selon la surface du logement et la composition familiale (hors frais d'emballage et de démontage) sur présentation d'une évaluation sociale argumentant la nécessité de cette intervention ;
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

Le FDAFF intervient de façon subsidiaire après les aides et droits connexes existants dans le cadre du droit commun. Aussi le chèque Energie, qui remplace les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité (TSS et TPN), depuis le 1^{er} janvier 2018, donne la possibilité d'annuler frais d'ouvertures de compteurs d'électricité et de gaz, aux personnes y ayant droit, par la gratuité du contrat, lors de l'aménagement dans un nouveau logement.



■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. les étudiants doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) ;
2. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution de l'aide LOCA-PASS auprès d'Action logement, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
3. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
4. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux ou au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée dans les lieux, et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur. Les demandes émanant d'usagers arrivant d'autres départements sont instruites par le service social du département d'origine, lorsque les usagers bénéficient d'un accompagnement social. A défaut, elles sont instruites dans les Landes (dans le mois de l'installation). L'intervention se détermine sur la validation du projet d'installation ;
5. la demande doit porter sur un logement adapté aux ressources et à la taille du ménage. L'estimation des droits à l'aide au logement doit être fournie car elle permettra de vérifier la viabilité du projet. Le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, doit être inférieur ou égal à 25% des ressources pour les foyers relevant de l'article 6-1 et inférieur ou égal à 35% des ressources pour les autres foyers (article 6-2). En cas de dépassement de ce pourcentage, la demande sera étudiée en Commission Elargie ;
6. le logement doit être décent : le diagnostic de Performance Energétique (DPE), qui donne une note énergétique de A à G au logement, et qui doit être fait au moment de la mise en location, doit être impérativement fourni lors de la demande, pour l'accès à un logement du parc privé. Tout dossier dont le logement du parc privé présente une note énergétique E, F ou G pour lequel une aide à l'installation est sollicitée sera étudié en Commission Elargie ;
7. de même, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides à l'installation sont conditionnées à une visite-diagnostic, en ce qui concerne le parc privé. L'association SOLIHA (solidaires pour l'habitat) Landes est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire, après saisine par le travailleur social, en parallèle de la demande d'aide à l'installation ;
8. le bail du logement doit être de 36 mois minimum, pour un logement vide (ou de 12 mois avec tacite reconduction) et de 12 mois minimum, pour un meublé (exception faite concernant la sous-location par des associations subventionnées par le Conseil départemental où ces durées ne sont pas exigées) ;
9. les aides à l'installation concernent des projets d'emménagement dans le Département des Landes et en secteur locatif, évalués et validés par l'instructeur dans le cadre :
 - d'un accès à l'emploi ou d'une mutation professionnelle,
 - d'un changement de situation familiale rendant le logement actuel inadapté (séparation, vie maritale, naissances, adoption, départ de grands enfants, veuvage notamment),
 - d'un changement de situation socioprofessionnelle avec perte de revenus rendant nécessaire la recherche d'un logement moins onéreux, si possible dans le secteur social (maladie, chômage...),
 - d'un logement inadapté, en termes d'accessibilité, à la perte d'autonomie ou à l'évolution de celle-ci pour le demandeur ou un membre de son foyer,
 - d'un logement devenu insalubre ou indigne, comme attesté par la saisine du dispositif correspondant et par les conclusions après visite,
 - d'un trouble grave de voisinage ayant donné lieu à main courante ou dépôt de plainte par le demandeur,
 - d'un non renouvellement du bail du fait du bailleur pour reprise de son bien à usage personnel.

Les situations exceptionnelles non listées peuvent être étudiées avec un rapport social argumenté exposant clairement l'importance du projet au regard de la situation du demandeur (cas d'un relogement après expulsion par exemple).

Les aides à l'installation n'ont pas vocation à soutenir par subvention des changements de domicile par choix personnel.
10. lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF), les demandes d'aide à l'installation ne sont pas prises en compte ;
11. dans le cas particulier où l'occupation du logement relève d'une colocation, la Commission du FDAFF examinera la demande dans la limite de la part de la personne qui sollicite l'aide ; l'autre part restant à la charge du colocataire. De plus, si tous les colocataires souhaitent solliciter le FDAFF pour l'entrée dans les lieux, chacun devra constituer un dossier de demande d'aide ;
12. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.



■ L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :

| Composition familiale | | Plafond du montant du loyer |
|------------------------|------------------------|---|
| | Personne seule | 500 € |
| + 1 personne à charge | Couple | 550 € |
| + 2 personnes à charge | + 1 personne à charge | 600 € |
| + 3 personnes à charge | + 2 personnes à charge | 650 € |
| + 4 personnes à charge | + 3 personnes à charge | 700 € |
| + 5 personnes à charge | + 4 personnes à charge | 750 € |
| + 6 personnes à charge | + 5 personnes à charge | 800 € |
| | Au-delà | + 50 € par personne supplémentaire |

L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer

Les barèmes de loyer peuvent être majorés de + 20 % sur les territoires côtiers (Canton des Grands Lacs, canton de la Côte d'Argent, Canton du Marenin Sud, Canton du Pays Tyrossais, Canton du Seignanx), ainsi que sur les territoires des cantons de Dax 1 et Dax 2, et du canton d'Orthe et Arrigans), tout en veillant à la viabilité du projet FSL Accès ou Maintien.

ARTICLE 8 - Aides pour le maintien dans les lieux dans le cadre des impayés FSL Maintien :

- Objectifs ➤ Permettre de maintenir les locataires ou les propriétaires occupants en difficulté, dans un logement décent adapté à leurs besoins et à leurs ressources
 S'assurer de la bonne articulation avec les actions prévues dans le cadre du PDALHPD, dont la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) mise en place avec les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, DDETSPP, MSA...) ainsi qu'avec la Commission de Surendettement de la Banque de France.
 Les actions FSL doivent se coordonner avec les préconisations de la CCAPEX et la Commission de Surendettement.

■ Peuvent être pris en charge :

1. Les loyers impayés
2. Les charges mentionnées dans le bail

■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. toute demande émanant des ménages de bonne foi pour lesquels une procédure d'expulsion est envisagée ou en cours, est examinée en urgence ;
2. le montant de l'impayé doit être au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyer net hors charges, consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au bailleur et au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyers bruts hors charges (loyer hors charges figurant dans le bail), consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au locataire, conformément à la nouvelle définition de la notion d'impayés de loyer issue du décret 2016-748 portant sur les modalités de mise en œuvre de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;
3. le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins deux mois ;
4. les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement, ne peuvent être examinées que si le déménagement a été prévu dans le cadre d'un accompagnement social ;
5. pour les bénéficiaires d'une aide au logement :
 - allocation logement à caractère social ou familial : le propriétaire doit avoir déposé une demande de saisie-arrêt et, une autorisation de versement direct de l'aide au logement au bailleur doit avoir été signée par le propriétaire et le locataire (sauf pour les ressortissants de l'UDAF),
 - aide personnalisée au logement : le bailleur doit avoir saisi les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, MSA...),
 - un tiers de la dette doit être obligatoirement négocié en plan d'apurement, sauf si le demandeur est bénéficiaire du RSA ou s'il dispose de revenus inférieurs ou égaux au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active,
 - le plan d'apurement est négocié avec le bailleur et le locataire par le travailleur social chargé de l'instruction du dossier,
 - en cas de refus du propriétaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, le travailleur social doit en expliquer les raisons ;



6. en ce qui concerne les propriétaires occupants, le FSL Maintien intègre l'ancien FAAD (fonds d'aide aux accédants en difficulté) : dans ce cadre, une double évaluation établie par un travailleur social et l'ADIL sera étudiée en commission élargie ;
7. en regard des dispositions arrêtées dans le cadre du protocole pour le traitement préventif des expulsions locatives, la demande explicitera l'objectif du maintien dans les lieux, à défaut de celui d'un relogement. En effet, les aides pour le maintien dans les lieux n'ont pas vocation à laisser perdurer une situation de logement inadaptée au demandeur en termes de coût ou de superficie ;
8. de même, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides au maintien peuvent être conditionnées à une visite-diagnostic, en ce qui concerne le parc privé. L'association SOLIHA (solidaires pour l'habitat) Landes est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire, après saisine par le travailleur social, en parallèle de la demande d'aide au maintien ;
9. le logement doit répondre aux normes de la décence (conformément à l'article 6 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 modifié par l'article 12 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 et au décret n° 2017-312 du 09 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent). Dans le cas contraire, le dossier relèvera d'une demande de relogement et non d'un maintien dans le logement.
10. lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF), les demandes d'aides aux impayés de loyer ne sont pas prises en compte ;
11. dans le cadre d'une colocation, chaque locataire peut constituer un dossier. Le décompte de loyer devra faire apparaître les noms des colocataires. Le montant de la dette devra être divisé par le nombre de colocataires ;
12. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.

ARTICLE 9 - Aides au paiement des factures d'énergie et de télécommunication

Objectifs ➤ Garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, télécommunication, des personnes en situation de précarité.

Responsabiliser les demandeurs aux fins d'une meilleure maîtrise de leur consommation. Le Fonds Solidarité Logement s'inscrit dans la lutte contre la précarité énergétique. L'article 11 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » pose la définition suivante : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. » Pour quantifier plus précisément la précarité énergétique, il est d'usage de comptabiliser les ménages qui consacrent plus de 10% de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement.

■ Peuvent être pris en charge :

1. factures d'eau,
2. factures d'électricité, de gaz, de fuel, de géothermie et de bois,
3. charges locatives ou de copropriété, régularisations de charges concernant l'énergie
4. factures de télécommunications.

■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. le contrat d'énergie doit être en cours de validité et concerner le logement actuel
2. participer aux informations et/ou conseils concourant à maîtriser la consommation d'énergie ;
3. un même foyer peut solliciter au maximum une aide par an sur chacun des volets : eau ; électricité, ou autres sources d'énergie, au titre du chauffage. Si le logement est chauffé à l'électricité ou au gaz, au titre du chauffage principal, le demandeur est éligible à deux forfaits gaz ou électricité (une intervention au titre des frais d'électricité, l'autre au titre des frais de chauffage dans l'année. Si le chauffage principal est constitué de fuel ou de bois, un seul forfait sera appliqué.
 - au moment du dépôt de la demande d'aide auprès du FSL, le travailleur social en informe le fournisseur d'énergie afin de protéger le ménage de toute coupure ;
 - Dans le cadre d'un logement du parc privé, lorsque sur les factures d'énergie, la consommation en kilowatt sur une année est anormalement élevée, le travailleur social sollicite un diagnostic du dispositif Action Prévention Energie (convention entre le Département, la CAF et SOLIHA), en remplissant le document prévu à cet effet (fiche contact du dispositif APE), à joindre avec les factures d'énergie des 12 derniers mois minimum, parallèlement à la demande d'aide adressée au FDAFF.



■ L'aide est attribuée en fonction du barème suivant :

| Composition familiale | | Participation maximale |
|------------------------|------------------------|---|
| Personne seule | | 198 € |
| + 1 personne à charge | Couple | 247 € |
| + 2 personnes à charge | + 1 personne à charge | 296 € |
| + 3 personnes à charge | + 2 personnes à charge | 346 € |
| + 4 personnes à charge | + 3 personnes à charge | 398 € |
| + 5 personnes à charge | + 4 personnes à charge | 450 € |
| + 6 personnes à charge | + 5 personnes à charge | 502 € |
| Au-delà | | + 52 € par personne supplémentaire |

■ Pour les télécommunications, abandons de créances décidés par le Département, selon évaluation sociale, l'opérateur ORANGE accorde des abandons de créances (aucun seuil de montant d'effacements de dettes).

Le délai maximal de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 30 jours pour les aides au paiement des factures de télécommunications.

■ Pour les télécommunications relevant d'auteurs opérateurs, les demandes d'aides sont étudiées par la Commission du FDAFF.

Le délai maximum de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 60 jours, à compter de la date de réception du dossier complet, au FDAFF, pour les aides au paiement des factures d'énergie.

■ les fournisseurs d'énergie que sont EDF, ENGIE, Gascogne Energie Services, TotalEnergies, SYDEC contribuent financièrement au FSL, ainsi que la Communauté des Communes de MIMIZAN.

ARTICLE 10 - Subventionnement d'associations intervenant dans l'accompagnement social lié au logement des personnes les plus démunies ou nécessitant une adaptation de leur logement

Des actions spécifiques d'accompagnement social lié au logement et des actions liées à la prise en charge des urgences peuvent être subventionnées par l'intermédiaire de ce fonds.

De même des actions innovantes de prévention peuvent faire l'objet d'une subvention.

ARTICLE 11 - Aides pour l'amélioration du cadre de vie et l'achat de mobilier de première nécessité

Objectif ➤ Aider les ménages défavorisés à entretenir et à équiper leur logement.

■ Peuvent bénéficier d'une prise en charge ou d'une participation :

- les travaux de nettoyage dans le cadre spécifique d'une problématique santé -type Syndrome de Diogène- en co-financement avec CCAS ou autres ;
- Depuis 2018, dans le cadre d'un cofinancement avec la CAF des Landes au titre de la lutte contre la précarité énergétique et l'indécence, les travaux et/ou achats visant à lutter contre la précarité énergétique et non éligibles aux aides de l'ANAH (isolation de combles, installation de VMC...) dans la limite du budget annuel dévolu à cette action. Cette aide doit avoir un caractère ponctuel, et venir compléter les dispositifs déjà existants tels que « Ma Prime Rénov' accompagné » et s'adresse aux familles allocataires. Les demandes sont présentées par l'Association SOLIHA dans le cadre de la Commission dédiée ;
- l'achat de mobilier de première nécessité, en favorisant l'acquisition de matériel d'occasion ; à défaut, du matériel neuf peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager), en privilégiant le co-financement. Dans ce cas, **une participation maximale définie ci-dessous sera appliquée** dans la limite du coût réel ; la facture totale émanant d'enseignes locales ne pouvant dépasser deux fois le montant de la participation du Département. Cette aide est plafonnée à 600 euros pour une personne seule ou en couple et à 1 000 euros maximum pour un ménage avec enfants. Des exceptions pourront être étudiées, en Commission Elargie, sur présentation argumentée du travailleur social. :



| Articles éligibles | Participation maximale |
|--|------------------------|
| Matelas en 140 ou 160 | 250 € |
| Matelas en 90 | 100 € |
| Sommier en 140 ou en 160/ cadre lattes en 140 ou en 160 + pieds de lit | 120 € |
| Sommier en 90/ cadre lattes en 90 + pieds de lit | 100 € |
| Réfrigérateur 1 personne ou couple | 200 € |
| Réfrigérateur famille/ combiné | 250 € |
| Cuisinière ou gazinière | 200 € |
| Lave-linge | 200 € |

ARTICLE 12 - Aides dans le cadre de projets d'insertion lié au logement

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des ménages traversant des difficultés ponctuelles et entrant exclusivement, dans le cadre d'un accompagnement social ou socio-professionnel.

■ Peuvent être pris en charge :

1. loyer courant,
2. assurance multirisque habitation

IV-2 – Les aides FDAFF hors Fonds de Solidarité Logement :

ARTICLE 13 - Aides en faveur des enfants

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour soutenir l'éducation d'enfants de ménages traversant des difficultés pécuniaires.

■ Peuvent être pris en charge :

1. cantine, accueil périscolaire, modes de garde (à hauteur de 50 % maximum). Concernant spécifiquement les cantines et l'accueil périscolaire, si le coût réel des frais (100%) est inférieur à 10 euros sur une période d'un mois ou à 20 € sur une période d'un trimestre, aucun paiement ne sera effectué ; sauf situation particulière explicitée (absence de ressources en attente de régularisation administrative par exemple) ;
2. activités extrascolaires, sportives ou de loisirs (prise en charge d'une activité par enfant pour un montant maximum de 150 €, sous réserve que le coût total de l'activité soit compatible avec les ressources du foyer) ;
3. accueil de loisirs sans hébergement.

Les demandes d'aide concernant les cantines ou accueil loisirs sans hébergement devront être accompagnées de factures faisant apparaître le reste à charge pour la famille après application du tarif auquel elle peut prétendre.

Pour toute demande des points 1. 2. et 3. : préciser le nom, prénom de l'enfant concerné, la période de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté.

4. alimentation ou frais alimentaires : sont qualifiées d'aides alimentaires les demandes portant spécifiquement sur un soutien alimentaire (ex. : absence totale de ressources, aide versée à une épicerie sociale). Le recours aux épiceries sociales présentes sur le territoire de vie est à privilégier.

L'aide à la vie quotidienne ou aide alimentaire est attribuée en fonction du barème suivant :



| Composition familiale | | Participation maximale |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Personne seule + 1 personne à charge | Couple | 200 € |
| + 2 personnes à charge | + 1 personne à charge | 250 € |
| + 3 personnes à charge | + 2 personnes à charge | 300 € |
| Au-delà | | 400 € |

ARTICLE 14 - Aides dans le cadre de projets d'insertion concernant la mobilité

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des personnes ou familles traversant des difficultés ponctuelles et entrant exclusivement, dans le cadre d'un accompagnement socio-professionnel.

■ Peuvent bénéficier d'une participation ou d'une prise en charge :

- 1. Les réparations de véhicules de moins de 250 000 kilomètres faites par un professionnel, sur présentation, si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l'automobile, faisant apparaître la date de première mise en circulation du véhicule et le kilométrage au jour du devis ; -les pièces détachées ne peuvent pas relever d'une prise en charge- ; seules les réparations permettant le maintien de la sécurité peuvent faire l'objet d'une demande d'aide. L'aide a un caractère exceptionnel.
- 2. L'achat de véhicule automobile de moins de 180 000 kilomètres ou deux-roues, sur présentation si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l'automobile accompagnés du contrôle technique à jour, du devis d'achat du véhicule précisant le kilométrage et la date de première mise en circulation du véhicule et du permis de conduire. Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois, par ménage.
- 3. L'assurance véhicule.
- 4. Les frais de déplacements liés à l'insertion professionnelle, en cas de non-intervention de Pôle Emploi et du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.
- 5. Les heures de conduite dans le cadre du permis de conduire - sous réserve de l'obtention préalable du code- : l'aide au permis de conduire dans le cadre du Fonds départemental d'aide financière aux familles n'est pas cumulable avec l'aide au permis de conduire « Pack XL jeunes » ; l'aide ne peut être sollicitée que lors du passage du premier permis de conduire.

Aide plafonnée à 1 000 €, par ménage et par an, toutes aides mobilité confondues.

Le projet d'insertion socio-professionnelle doit être mis en avant dans l'évaluation sociale et clairement décrit ainsi que le montage financier. Dans la mesure du possible, une participation de la personne sera impérativement recherchée. Un co-financement partenarial doit systématiquement être recherché pour l'achat ou la réparation d'un véhicule.

Les frais occasionnés par l'objet de la demande ne doivent pas avoir été réglés avant l'étude de la demande d'aide auprès du FDAFF. Dans le cas où la facture réceptionnée au FDAFF -après accord sous réserve de présentation d'une facture conforme au devis- n'est pas conforme au devis initialement présenté lors de la demande d'aide, l'aide ne pourra pas être versée.

Les aides à l'achat ne sont pas à confondre avec des primes à l'achat. Elles sont soumises à évaluation sociale argumentée. En fonction du montant du véhicule, un micro-crédit social doit être sollicité au préalable ou en parallèle de la demande d'aide à la mobilité auprès du FDAFF. Cette dernière sera accordée sous réserve de l'accord du micro-crédit social.

A titre exceptionnel, une demande d'aide pourra être étudiée, sur présentation d'une évaluation sociale argumentée par le travailleur social prescripteur, faisant apparaître le projet travaillé dans le cadre de l'accompagnement social, hors champs de l'insertion socio-professionnelle.

Les demandes ponctuelles, hors accompagnement social, ne pourront être prises en compte.



ARTICLE 15 - Aides ponctuelles dans le cadre d'accidents de parcours de vie et de situations particulières

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité à des ménages traversant des difficultés ponctuelles, hors projet d'insertion.

■ Peuvent être pris en charge :

1. Alimentation ou frais alimentaires,

L'aide alimentaire est attribuée en fonction du barème suivant :

| Composition familiale | | Participation maximale |
|------------------------|------------------------|------------------------|
| Personne seule | | 150 € |
| + 1 personne à charge | Couple | 200 € |
| + 2 personnes à charge | + 1 personne à charge | 250 € |
| + 3 personnes à charge | + 2 personnes à charge | 300 € |
| Au-delà | | 400 € |

2. Loyer courant, déduction faite de l'aide au logement,
3. assurance multirisque habitation (maximum 150 euros),
4. Frais d'obsèques, à hauteur de 800 euros au maximum.

En ce qui concerne le point 4, le dossier doit réunir les conditions suivantes :

- le demandeur de l'aide doit être la personne redevable de ces frais, entrer dans le barème d'intervention du FDAFF et répondre aux conditions générales d'attribution à savoir être résidant dans le département,
- la demande sera étudiée au regard d'éléments précis sur les modalités de la succession,
- le FDAFF intervient exclusivement après étude du droit commun (capital décès, mutuelle, aide CCAS, caisses de retraite, ...etc.) : préciser impérativement le montage financier et le montant restant à charge du demandeur.
- un seul forfait peut être sollicité par la famille du défunt.

CHAPITRE V – L'instruction des demandes

ARTICLE 16– Les services instructeurs

Les instructeurs sont l'ensemble des travailleurs sociaux du Département des organismes et des associations accueillant et accompagnant un public en précarité ou traversant des difficultés financières.

ARTICLE 17– Le formulaire unique et les pièces justificatives

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles se fait par le biais du formulaire unique de demande d'aide financière qui sera adressé, par le travailleur social, par procédure dématérialisée à :

fdaff@landes.fr

■ Pièces justificatives à joindre obligatoirement :

1. une pièce d'identité ou livret de famille (à joindre lors de la première demande).
2. un titre de séjour en cours de validité : copie complète et lisible des titres de séjour permettant d'étudier l'éligibilité de la demande et le nombre de personnes qui sera pris en compte pour le foyer.
3. une copie intégrale du dernier avis d'imposition faisant apparaître les revenus déclarés et la composition du foyer fiscal. Si des adultes concernés par la demande ne sont pas rattachés à l'avis du demandeur, joindre leurs avis aussi.



4. si des revenus de capitaux mobiliers supérieurs à 10 euros apparaissent sur l'avis d'imposition: joindre les attestations bancaires indiquant les montants actualisés de l'épargne disponible pour l'évaluation des capacités de mobilisation de cette épargne, prioritairement à la saisine du dispositif. Les revenus de capitaux mobiliers concernent les intérêts annuels de placements financiers imposables qui devront apparaître sur l'attestation bancaire ou être déclarés clos sur cette même attestation. Une attestation ne faisant apparaître que des comptes non imposables (compte courant, livret A, LDD ...) ne pourra pas être exploitable, tout comme l'attestation fiscale indiquant le montant des intérêts à déclarer et non la somme de l'épargne disponible au moment de la demande.
5. le dernier avis de taxe foncière pour les propriétaires. Si des revenus fonciers apparaissent sur l'avis d'imposition, le demandeur devra apporter des précisions et justificatifs (taxes foncières par exemple) concernant le type de biens ayant généré les revenus (terres agricoles, maisons ou appartements loués ...) et la continuation ou pas de la perception de ces revenus au moment de la demande.
6. la photocopie de facture ou devis concernant la (les) demande(s). Copie complète et lisible des factures récentes pour lesquels l'aide est sollicitée (énergie, flux, cantine, assurances par exemple) ou des devis (mobilier première nécessité, déménagement, réparation par exemple). Si la charge est mensualisée (énergie par exemple), il est important de préciser le destinataire financier de l'aide selon que la mensualité est maintenue ou suspendue pour éviter des annulations de titres pour destinataire erroné. Sauf circonstance particulière à expliciter, fournir deux devis comparatifs détaillant le type de prestations ou d'achats envisagés.
7. le relevé d'identité bancaire du destinataire financier pour chaque aide concernée (demandeur ou fournisseur).
8. l'attestation des droits aux prestations familiales CAF ou MSA, du mois précédent la demande d'aide.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur

■ Pièces obligatoires à joindre pour un accès ou maintien logement :

- lors d'un accès logement, joindre impérativement le Diagnostic de Performance Energétique (DPE), lorsqu'il s'agit d'un logement du parc privé ;
- lors d'un accès logement, joindre l'estimation du droit CAF ou MSA à une aide au logement (AL ou APL) ;
- attestations bailleur correspondant à la demande dument complétées. Préciser au demandeur que l'aide accès logement ne sera payée qu'à réception d'une copie intégrale du bail. En effet, l'entrée dans les lieux est parfois décalée de la date prévue et il n'y aurait pas lieu de payer, par exemple, un premier mois de loyer complet si l'entrée intervient en cours de mois ;
- relevé d'identité bancaire du bailleur ;
- dans le cas d'une demande d'accord de principe pour une entrée dans les lieux, si elle est acceptée, l'attestation bailleur et le contrat de bail devront être transmis ultérieurement et devront impérativement correspondre à l'accord donné, notamment vis-à-vis du montant maximum du loyer ;
- en cas d'impayé de loyers, joindre le décompte des sommes dues par le locataire et établi par le bailleur.

CHAPITRE VI – Le paiement des aides

ARTICLE 18 - Les modalités de paiement

Les prestations du Fonds d'aides financières aux familles et du fonds solidarité logement sont versées dans les conditions suivantes :

- au tiers prestataire sur facture, ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci.

Les aides sociales extralégales sont versées dans les conditions suivantes :

- aide mobilier de première nécessité versée au tiers prestataire sur facture ;
- aide en faveur des enfants versée au tiers sur facture ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci ;
- aide à la mobilité versée au tiers sur facture ;
- aide aux frais d'obsèques versée au tiers sur facture.



CHAPITRE VII – Les instances d’animation et de décisions du dispositif

ARTICLE 19 - Les instances d’animation

Le Comité responsable du Plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées donne son avis sur le règlement départemental d’aides financières aux familles.

Un Comité technique et de pilotage du Fonds départemental d’aides financières aux familles se réunit annuellement pour faire le point sur le bilan de l’année précédente, les contributions des différents partenaires et l’application des différentes conventions conclues dans ce cadre. Il associe les services du Département et les représentants des différents partenaires contributeurs.

ARTICLE 20 - Les instances de décisions

Le Président du Conseil départemental accorde, ajourne ou rejette l’attribution des aides et motive sa décision, après avis de Commissions simples (*qui traitent les dossiers dans le cadre des barèmes ci-dessus*) ou de Commissions élargies (*qui traitent les dossiers hors barèmes ou présentant des difficultés particulières*).

Ces commissions sont placées sous l’autorité du Directeur de la Solidarité départementale et sont composées de professionnels administratifs et techniques du Pôle action sociale et insertion (PASI) du Conseil départemental des Landes.

Des professionnels techniques de la CAF siègent également dans les Commissions élargies qui sont ouvertes aux partenaires abondant le Fonds départemental d’aides financières aux familles.

CHAPITRE VIII – Protection des données

ARTICLE 21 – Protection des données

En conformité avec l’article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d’Aides aux Familles » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour finalité de venir en aide financièrement aux ménages en difficultés. La présentation des justificatifs demandés lors de l’instruction ou lors de l’étude de la demande d’aide conditionne la décision de la Commission départementale d’aides financières.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l’adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification ou d’effacement, ainsi que d’un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l’effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d’introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

CHAPITRE IX – Les recours

ARTICLE 22 - Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d’aides financières aux familles peuvent être contestées et faire l’objet d’un recours administratif à l’initiative de l’usager ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAFF, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
Pôle Action Sociale et Insertion / FDAFF
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX



La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulbos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de voie de recours correspondant à la procédure à initier **et informer de la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la demande.**